

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

Secrétariat général
SCSPP

Arrêté n° 2016/139 / PREF / SG / DIECCTE du

03 09 2016

Relatif à la création et à la désignation des membres
du bureau du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
- CEFOP -

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et, notamment, ses articles 24 et 25 ;

VU le décret n°2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État ;

VU le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté 971-2016-0829-001 du 29 août 2016 du préfet de la région Guadeloupe accordant délégation de signature générale à Madame la préfète Anne LAUBIES ;

VU le décret du 19 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Thierry MAHLER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté R01-2016-06-23-004 du 23 juin 2016 du représentant de l'État fixant le nombre et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées à l'article R 6523-23 du code du travail ;

VU l'arrêté n° 2016/125 du 29 août 2016 portant création et nomination des membres du CEFOP de la collectivité de Saint-Martin ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés et professionnels d'employeurs représentatives au niveau national ou régional et interprofessionnel ;

VU la réunion des organisations syndicales du 6 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE).

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un bureau est constitué au sein du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP) de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

ARTICLE 2

La composition du bureau du CEFOP de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, présidé conjointement par la préfète déléguée ou son représentant, d'une part, et la présidente de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ou son représentant, d'autre part, est la suivante :

1 – Trois représentants de l'État

- la préfète déléguée ou son représentant et son suppléant
- le recteur d'académie ou son représentant et son suppléant
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe ou son représentant et son suppléant

2 – Trois représentants de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin

Titulaires :

- Madame Aline HANSON
- Monsieur Alain GROS-DESORMEAUX
- Madame Josiane CARTY-NETTLEFORD

Suppléants :

- Monsieur Louis FLEMING
- Madame Maud ASCENT-GIBS
- Monsieur Guillaume ARNELL

3 – Quatre représentants des organisations syndicales de salariés, des organisations professionnelles d'employeurs désignés par leur organisation respective.

CGTG

Titulaire : Raphaëlla JHIGAI

Suppléant : Rose-Marie PIPER

UGTG

Titulaire : Catherine FRANCILLIETTE

Suppléants : Nicole WHITE

CGPME

Titulaire : Marie-France TIBUS

Suppléant : Jean KASSIS

FIPCOM

Titulaire : Michel VOGEL

Suppléant : Philippe THEVENET

ARTICLE 3

La vice-présidence du bureau du CEFOP est assurée conformément à l'article R 6523-21 du code du travail.

ARTICLE 4

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du CEFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5

Les membres du bureau du CEFOP sont nommés pour une durée de trois ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le représentant de l'État et par délégation,
La préfète déléguée



Anne LAUBIES